

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA REVOLUTION, CHEF DE L'ETAT

Vu l'acte fondamental du 14/8/63 modifiant la constitution du 8 Décembre 1963 ;

() ORDONNANCE.-

ARTICLE 1er.- Il est fait remise du restant de leur peine à :

1°) KITADI André condamné le 5/9/68 à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

2°) MATINGOU Bernard condamné le 5/9/68 à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

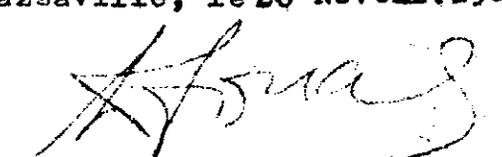
3°) MALELA Joseph condamné le 5/9/68 à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

4°) MIKOUNGA Fidèle condamné à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

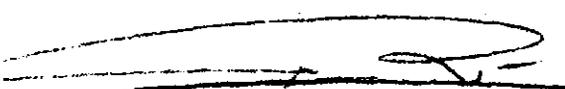
5°) GOMA-DEBAT Simon condamné à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au J.O. de la République du Congo, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi.

Fait à Brazzaville, le 20 Novemb. 1969


Commandant Marien N'GOUABI

Par le Président du Conseil National
de la Révolution, Chef de l'Etat,
Le Premier Ministre, Président du
Conseil du Gouvernement


Commandant A. RAOUL